



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400037

### RÈGLEMENTATION DE LA VITESSE : VITESSE LIMITÉE À 30 KM/HEURE SUR L'AVENUE DE LA LIBÉRATION DU 2 SEPTEMBRE 1944, COMPRISE ENTRE LE N°195 ET L'INTERSECTION RUE CUVELIER / AVENUE HENRI MATISSE .

Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59300),

**Vu** l'arrêté interministériel modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;R110-2

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5;

**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 4ème partie "Signalisation de prescription",

**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 7ème partie "marques sur la chaussée",

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30KM/H permettra d'améliorer et renforcer la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** que cette vitesse excessive entraîne un problème de sécurité qui se pose pour les habitants et les riverains des voies précitées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place des ralentisseurs sur les voies précitées afin de renforcer la sécurité,

## ARRETE

### **Article 1**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### **Article 2**

A compter de ce jour, conformément au Code de la Route, la circulation sur l'Avenue de la libération du 2 septembre 1944 à Aulnoy-Lez-Valenciennes, comprise entre le numéro 195 et l'intersection des rues Cuvelier / Henri Matisse sera limitée à 30KM/H dans les deux sens de circulation .

Des ralentisseurs de type "coussins berlinois" sont mis en place au 159 Avenue de la Libération du 2 Septembre 1944 à Aulnoy-Lez-Valenciennes.

### **Article 3**

La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur

#### **Article 4**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

#### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

#### **Article 7**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

#### **Article 8**

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9**

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la sécurité de la ville D'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Valenciennes,
- Monsieur le directeur de la société NICOLIN,
- Monsieur le responsable de la société de transport KEOLIS HAINAUT Valenciennes (Transville)
- DDSP INFOCOM Commissariat de police de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Général des Servies de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 19/03/2025

A large, faint, handwritten signature or stamp is visible in the lower right quadrant of the page. It appears to be a signature in blue ink, possibly reading 'FLORENT', with some illegible scribbles and lines extending from it.